

PROGRAMME NATIONAL FTJ EMPLOI - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : « Former les demandeurs d'emploi des Bouches-du-Rhône aux métiers de la transition écologique » (PACAAGD615)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Provence - Alpes - Côte d'azur

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Bouches-du-Rhône

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS PACA - Service Europe

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 18/10/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/06/2023 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 16 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 200 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 70% %

THÈME Formation des demandeurs d'emploi des Bouches-du-Rhône

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 260 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 18/12/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Pacte vert pour l'Europe, nouvelle stratégie de croissance de l'Union européenne, a pour objectif ambitieux de transformer l'UE en une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources, compétitive, neutre en carbone d'ici à 2050 et où personne n'est laissé pour compte. Ainsi, la France s'est engagée dans un processus de décarbonation de son économie et s'appuie pour cela sur la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) et le Plan national intégré énergie climat.

Dans ce cadre, le fonds de transition juste (FTJ), nouvel outil de la politique de cohésion pour la programmation 2021-2027, vise à atténuer l'impact économique et social de la transition vers la neutralité climatique dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle.

Les secteurs de l'industrie et de la production d'énergie concentrent respectivement 17% et 12% des émissions de gaz à effet de serre (GES) en France en 2017. La SNBC prévoit un objectif de réduction des émissions de GES de 35 % en 2030 dans l'industrie par rapport à 2015.

L'évolution économique des secteurs industriels les plus émetteurs aura par ailleurs des conséquences concrètes sur la structuration des métiers et les besoins de compétences, ce que confirment les projections réalisées par l'agence France Stratégies et la Direction de la recherche et des statistiques du Ministère du Travail (DARES). Si des pertes d'emploi sont anticipées au niveau national dans les secteurs les plus exposés (métallurgie : - 9%, plastiques et minéraux non-métalliques : -13%, chimie : -8%, cokéfaction et raffinage : -20%), de nombreuses créations d'emploi sont à anticiper dans les secteurs de la diversification écologique.

L'éligibilité territoriale du FTJ est circonscrite à des territoires départementaux ou infra-départementaux de six régions métropolitaines où se concentrent les émissions de CO2 d'origine industrielle : en PACA, seules les Bouches-du-Rhône sont éligibles.

Au titre de la programmation 2021-2027, la DREETS PACA bénéficie d'une enveloppe FTJ de 63.3ME destinée à la mise en œuvre d'un volet emploi/compétences en faveur des salariés et des demandeurs d'emploi.

Parallèlement, 142 M€ sont dédiés aux investissements favorisant la diversification économique : ces crédits sont gérés par le Conseil régional, d'autorité de gestion au titre du Programme régional FEDER – FSE + - FTJ 2021 – 2027.

L'objectif du programme est de réparer les conséquences sociales de la révolution que constitue la transformation des systèmes de production les plus émetteurs mais également de permettre de faire découvrir les opportunités générées par les nouveaux métiers de la transition écologique.

Dans ce cadre, le volet emploi/compétences prévoit plusieurs typologies de mesures éligibles, conformément à l'article 8 du règlement (UE) n°2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste :

- Formation, perfectionnement et reconversion des travailleurs et des demandeurs d'emploi ;
- Accompagnement et insertion des demandeurs d'emploi ;



- Inclusion active des demandeurs d'emploi, y compris les plus éloignés de l'emploi dans certaines zones du territoire FTJ présentant des vulnérabilités sociales spécifiques préexistantes.

Les données de l'emploi départementales

Selon les données du site DATA emploi développé par pôle emploi, le taux de chômage s'établit dans les Bouches-du-Rhône à 8.6% pour un taux national de 7.2%. La population se stabilise à 2 043 110 habitants pour 895 401 actifs et 629 872 salariés.

L'embauche est dynamique avec 224 670 embauches au premier trimestre 2023. Ainsi, 30% des demandeurs d'emploi de catégorie A et B ont retrouvé un emploi de plus d'un mois dans les 6 mois à cette même période.

186 620 demandeurs d'emploi sont inscrits à PE à la fin du 1er trimestre 2023 pour 403 040 offres d'emploi enregistrées. Parmi eux on comptabilise 50% d'hommes, 12% de jeunes et 28% de seniors. 52% des postes sont proposés en CDI et 63% par un établissement de moins de 10 salariés.

Il n'en demeure pas moins que 43% des demandeurs d'emploi sont au chômage depuis plus d'un an et qu'une part des causes de cette difficulté de retour à l'emploi peut être attribuée à un manque de compétences adéquates.

Selon l'enquête « besoins en main d'œuvre » BMO 2022 réalisée par pôle emploi et le CREDOC Le département des Bouches-du-Rhône compte 35% d'établissements recruteurs, qui déclarent 108 450 intentions d'embauche fin 2022, il est le premier département de la région en matière d'offres d'emploi. Les intentions d'embauche sont assez bien réparties entre les petites structures (44%), les structures de taille moyenne (32%) et les grandes entreprises (24%).

Le secteur de la construction représente 9640 intentions d'embauche (9%), l'industrie 4% avec 4930 projets de recrutement.

Globalement, la pénurie de candidats et leur profil inadéquat représentent les principales difficultés de recrutement rencontrées par les employeurs. Fait notable, la part des projets de recrutement jugés difficiles s'élève à 64% dans l'industrie et à 72% dans la construction, (en dehors des projets saisonniers), le besoin de développement des compétences et de valorisation des métiers est donc réel.

Les employeurs sont pourtant 81% à se déclarer prêts à former des candidats venant de l'extérieur et 75% pensent recourir à des intermédiaires spécialisés pour recruter, 64% sont prêts à rendre leur offre d'emploi plus attractive et à améliorer les conditions de travail (horaires, salaires, avantages). Cette solution progresse fortement depuis un an.

Le bassin d'emploi qui recense le plus de difficultés exprimées est celui d'Aix, Gardanne-Salon et celui qui recense le plus d'intention d'embauches est celui de Marseille, tous secteurs confondus.

Le besoin de formation : une réelle corrélation entre formation et retour à l'emploi

C'est un poncif, un faible niveau de qualification ou une qualification obsolète rend plus complexe l'accès à l'emploi. A contrario, un demandeur d'emploi qui poursuit un parcours de qualification trouvera plus rapidement du travail et pourra plus aisément avancer dans sa carrière, sécuriser son parcours professionnel, élever son niveau de rémunération.



Selon les données du site DATA emploi, une disparité significative existe entre l'offre et la demande d'emploi, en fonction du niveau de qualification. Plus précisément, les offres d'emploi pour les demandeurs d'emploi ayant un diplôme de niveau BAC +2 représentent 26% de toutes les offres disponibles. Cependant, ces demandeurs d'emploi ne constituent que 12% du marché du travail.

En revanche, les personnes possédant un niveau CAP-BEP représentent 16% de l'ensemble des demandeurs d'emploi, alors que les offres d'emploi pour ce niveau de qualification ne comptent que pour 4% du total. Le déséquilibre est moins prononcé pour les personnes ayant un Bac + 3 où la demande et l'offre d'emploi semblent être mieux équilibrées.

Ce décalage entre les compétences requises par les employeurs et celles immédiatement disponibles chez les demandeurs d'emploi est manifeste, mettant en évidence un problème de correspondance entre l'offre et la demande sur le marché du travail.

En ce qui concerne les métiers verts et verdissants, les femmes sont sous-représentées, ne constituant que 15% de ces professions, bien que leur demande d'emploi représente 52% de la demande totale dans la région. Alors que les femmes présentent un niveau de qualification élevé dans ces domaines, et que la majorité des postes dans ce secteur exigent des qualifications moins élevées. En effet, près d'une demande d'emploi sur 3 dans ce domaine concerne des ouvriers, et les 2/3 des demandeurs d'emploi n'ont pas de diplôme ou sont titulaires d'un CAP-BEP (59% pour 46% tous secteurs confondus).

L'inadéquation entre les besoins de recrutement et les compétences des demandeurs d'emploi s'explique principalement par le manque de candidats formés plutôt que par le manque de main-d'œuvre, les conditions de travail proposées dans les offres d'emploi ou même la stabilité de l'emploi.

Cependant, une expérience de moins d'un an est largement acceptée par les recruteurs avec 74% des offres, ce qui laisse une réelle opportunité à l'insertion des jeunes primo-arrivants sur le marché du travail ainsi qu'aux demandeurs d'emploi qui souhaitent changer de secteur d'activité (pour 22% de demandeurs d'emploi ayant une expérience de moins d'un an).

L'impact de la formation sur l'insertion, bien que perfectible, est réel : 14 500 demandeurs d'emploi des Bouches-du-Rhône ont été formés au dernier trimestre 2022, 52% d'entre eux ont accédé à un emploi moins de 6 mois à l'issue de cette dernière. Les domaines de formations les plus suivis sont ceux de la production industrielle, le transport logistique (62%), suivi du développement général des compétences (33%).

Bien entendu, la formation des anciens salariés licenciés issus des secteurs en transformation ou en déclin (devenus demandeurs d'emploi), n'est pas exclue de ce constat. Bien au contraire, s'ils souhaitent changer catégoriquement de métier (ce que permet le PTTJ), l'enjeu de leur formation est tout aussi capital.

Pour résorber cet écart entre besoins et compétences, on ne saurait se fonder sur les seules initiatives individuelles, telles que le congé personnel de formation (CPF), sur les seules formations de très courte durée, ou encore sur les initiatives des TPE ou PME, peu outillées pour former en interne les salariés après recrutement.

Les demandeurs d'emploi peu qualifiés rencontrent des difficultés sur les solutions de financement pour leur demande de formation.

Si l'écart de niveau de formation existe déjà pour les demandeurs d'emploi inscrits dans ces filières d'avenir ou provenant des secteurs en déclin, il est encore plus important pour les demandeurs d'emploi recherchant un emploi dans d'autres secteurs alors que ces métiers pourraient constituer une opportunité pour eux et que la valorisation de compétences transversales est possible.

Au sujet de la complémentarité entre financeurs :

Certes, les demandeurs d'emploi bénéficient déjà d'un large éventail de formations au travers, notamment, du plan régional de formation (PRF) et du plan régional d'investissement dans les compétences (PRIC).

Cependant, à mieux examiner les choses, l'offre de service correspond en 2023 à 346 achats de places pour le PRF et à 180 places pour le PRIC en 2023. Parmi ces formations, 33 ne sont pas éligibles au PTTJ (transport et éco-conduite, métiers de l'agriculture, pose de climatisations...).

On peut donc conclure à la complémentarité de l'offre et des dispositifs et permettre, via le FTJ, de développer l'achat de places de formations nouvelles ou insuffisantes.

En effet, cette dernière doit strictement respecter le principe de l'achat de formation verte, relevant des filières figurant dans le plan de transition juste.

En cas d'achat de formations vouées à la reconversion des salariés issus des secteurs les plus émetteurs et vers tout secteur d'activité, le candidat s'engage à bien séparer les achats relevant des différents financeurs.

Accessoirement, bien que les solutions de formation existent au profit des demandeurs d'emploi, elles ne couvrent pas nécessairement les certifications attendues dans le cadre des filières nouvelles figurant dans le PTTJ, quand il ne s'agit pas de formations restant à créer.

Il est difficile à ce sujet d'anticiper totalement et par le menu les besoins nouveaux en termes de contenus et d'offre de formation, d'autant que les projets de territoires ne sont pas tous mûrs et qu'il convient d'éviter un décalage de calendrier entre formation des demandeurs d'emploi et embauches réelles.

Aussi est-il attendu un achat de formations susceptible d'être révisé à date pour davantage de souplesse.

Pour ces motifs, le service Europe souhaite, via le présent appel à projets, contribuer à la formation des demandeurs d'emploi des Bouches-du-Rhône, relevant ou non des filières inscrites au PTTJ.

A des fins de simplification, cet appel à projet (AAP) ne s'adresse qu'au service public de l'emploi.



1. Secteurs pressentis et embauches afférentes :

Les tendances de l'économie verte restent complexes à analyser au sens où le terme regroupe tout à la fois les éco-activités dont la finalité est la protection de l'environnement ou la gestion de ressources naturelles (incluant l'assainissement de l'eau, le recyclage et la valorisation des déchets, les énergies renouvelables), également appelé métiers verts, et des activités classiques réalisées avec des procédés moins polluants ou moins consommateurs d'énergie, appelés métiers verdissants.

Les chiffres présentés ci-après donnent un bon ordre de grandeur du poids de la filière :

La grille de lecture est la suivante:

- Le traitement de l'eau, des déchets, l'assainissement, le traitement des pollutions recensent 75% des emplois verts et 25% des métiers verdissants.
- Le bâtiment – l'énergie renouvelable- la maîtrise de l'énergie – relèvent des métiers verdissants à 100%.

L'ancienneté au chômage est sensiblement la même que pour les autres filières : 56% de moins d'un an – 29% entre un et deux ans – 25% supérieure à deux ans.

Parmi les 6 sous-secteurs évoqués, ceux du bâtiment, des énergies renouvelables, et de la maîtrise de l'énergie sont très clairement plus présentes dans les Bouches-du-Rhône. Sur l'ensemble des 6 filières, ils représentent 28 510 demandeurs d'emploi du département (données 2021) pour 14.6% des besoins de la filière en région. On notera que les jeunes de moins de 25 ans représentent entre 8 et 13% de la demande d'emploi seulement.

Rapporté aux besoins exprimés, pour la plupart des filières dont les besoins ont été examinés, le constat est souvent le même, elles proposent des métiers méconnus et ou jugés peu attractifs, mal-aimés des jeunes et des demandeurs d'emploi, alors même qu'il s'agit de métiers souvent rémunérateurs et qui contribuent à créer des emplois stables au plan local.

Cependant, ces nouveaux métiers ne présentent plus le même niveau de pénibilité que les métiers industriels traditionnels. Les entreprises rencontrent des difficultés dans leur mise en relation avec de potentiels salariés. En effet, les prescripteurs ne maîtrisent pas suffisamment ces métiers de niche, et les demandeurs d'emploi n'envisagent pas toujours de se former à ces domaines spécifiques.

Les actions de formation soutenues par le FTJ ont pour objectif de surmonter ces obstacles et de favoriser une meilleure concordance entre l'offre et la demande d'emploi dans ces métiers. L'objectif est de faciliter le rapprochement entre les besoins des entreprises et les compétences des demandeurs d'emploi pour ces emplois émergents.

En termes de diversification économique et de transition écologique, les principaux secteurs d'avenir créateurs d'emploi possibles pour les demandeurs d'emploi et salariés impactés par la transition sont les suivants, répartis en 3 catégories :

1. **La production d'énergie verte** : incluant les nouveaux systèmes énergétiques industriels via notamment le soutien à la production, au stockage des EnR et aux réseaux énergétiques, l'électrification des unités de production, les solutions de chaleur bas carbone, etc. La production, le stockage et les réseaux: éolien en mer, production d'hydrogène vert, photovoltaïque, énergie marémotrice, énergie thalasso-thermique, chaleur biomasse, biogaz...
2. **L'économie circulaire et l'innovation, l'écoconception** : recyclage, traitement et transformation des déchets : verre, bois, carton, électroménager, tissus, prolongation de la durée de vie des objets (électroménager, électronique, ameublement.), déchets du bâtiment, déchets de la mer et valorisation de la biomasse...
3. **La rénovation énergétique des bâtiments et la formation à la construction écoresponsable** : usage de matériaux plus écologiques ou recyclés, aux techniques de pose, l'écoconception, utilisation de matériaux et produits bio-sourcés, allègement des emballages, etc.

Grâce à ses échanges directs avec les entreprises de ses secteurs et aux échanges avec les autres services du Pôle 3E de la DREETS, le service Europe veillera à répondre aux besoins de main d'œuvre générés par les filières précitées en appui aux opérateurs sélectionnés dans le cadre de cet AAP.

Plus finement, les besoins exprimés pour ces dernières, associés aux projets d'envergure recensés dans les Bouches-du-Rhône, sont identifiés ci-après :

1. **l'énergie verte : Développement des industries des nouveaux systèmes énergétiques (NSE)**

La filière des « Nouveaux systèmes énergétiques » (NSE) rassemble l'ensemble des industriels de la transition énergétique (énergies renouvelables, hydrogène bas carbone et renouvelable, efficacité énergétique, réseaux et stockage énergétiques).

La filière de l'hydrogène et de l'éolien mobilisent intensément des métiers issus des filières industrielles traditionnelles et se heurtent en toute logique aux problématiques structurelles de ces dernières : forte tension à l'échelle régionale, image négative auprès des jeunes, difficulté de recrutement, conditions de travail jugées contraignantes, pénurie de personnes formées....

Selon une étude du CARIF OREF PACA (Grand Angle 12, CARIF-OREF, décembre 2022) ces filières ne feraient pas réellement émerger de nouveaux métiers mais aurait besoin de proposer aux actifs du secteur des spécialisations ou "colorations" qui lui sont propres. Les formations immersives, en alternance, semblent plébiscitées par les entreprises et pourraient être proposées à des demandeurs d'emploi. La formation continue des personnes embauchées ou des demandeurs d'emploi prendrait le relais.

L'éolien en mer est un sujet d'actualité, comme pour d'autres secteurs des énergies renouvelables, les métiers de la filière éolienne ne sont pas directement repérables. Là encore, pour la plupart des

entreprises, un des principaux enjeux est de rendre mieux visibles ces métiers et d'adapter les compétences aux spécificités de la filière éolienne, notamment en ce qui concerne la maintenance des parcs et le développement des projets éoliens.

L'éolien offshore constitue donc sans conteste un réservoir de croissance et d'emplois au plan local. Selon les derniers chiffres de l'Observatoire des énergies de la mer, dévoilés en juin dernier, la filière a généré au moins 6 500 emplois à fin 2021, contre 4 859 fin 2020.

Le potentiel économique est conséquent pour le territoire. Sur les fermes pilotes de Provence Grand Large, la Région PACA estime les retombées potentielles à 60 millions d'euros avec la création de 200 emplois directs et de 500 emplois indirects.

L'hydrogène vert est également une filière d'avenir, selon une projection récente France Hydrogène, la filière hydrogène représenterait en 2030 près de 100 000 emplois à l'échelle de la France, quand elle n'en représente aujourd'hui que 2 000.

Les compétences et niveaux d'études pour travailler dans cette filière sont extrêmement diversifiés, avec une majorité d'opérateurs (54 % des emplois), mais aussi des techniciens (28 %) et des ingénieurs (18 %), des fonctions qui s'adressent autant aux femmes qu'aux hommes.

Ces métiers sont très recherchés, d'autant qu'un grand nombre de postes s'avère déjà en tension, avec davantage d'offres recensées que de demandes d'emploi. Parmi eux, on peut citer les métiers de certificateurs, de soudeurs, de techniciens électricité ou encore d'ingénieurs mécatronique.

La plupart des métiers de l'hydrogène vert reposent sur des compétences préexistantes, comme celles des domaines du génie électrique et informatique, du génie mécanique, de la mécanique des fluides, ou encore des démarches QSE (qualité, sécurité, environnement).

Au sujet du photovoltaïque, l'énergie solaire joue déjà le premier rôle en qualité d'énergie propre, abondante et ultra-compétitive.

Cette prospective est d'autant plus intéressante que les projets de territoire existent dans les Bouches-du-Rhône : sur une initiative française, a été confirmée la construction d'une giga-factory intégrant le cœur de la chaîne de valeur, opérationnelle dès 2025, pour produire à grande échelle des cellules et des modules photovoltaïques compétitifs, performants, fiables, durables et bas carbone.

Enfin, **d'autres solutions décarbonées pour répondre à la consommation d'énergie des entreprises et des foyers existent**. Première énergie renouvelable exploitée en France, **l'énergie biomasse** est issue de la fermentation, de la combustion ou de la synthèse chimique de matières organiques. Elle correspond à la part biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, incluant les substances végétales et animales issues de la terre et de la mer, de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que de la part biodégradable des déchets industriels et ménagers.

Totalement décarboné, le biogaz issu de la méthanisation ou de la digestion anaérobie de déchets peut être utilisé pour le chauffage, le transport et la production d'électricité. Cette filière en pleine expansion offre des débouchés importants à l'échelle nationale avec une projection de 17 000 à 53 000 emplois directs et indirects à horizon 2030, selon l'étude d'impact de la filière biogaz sur l'emploi en France de 2018 à 2030 de GRDF (2019).

Cette dynamique nécessite toutefois de relever des défis en terme de formation et d'attractivité vers les métiers proposés, qu'il s'agisse de la construction et de la pose d'équipements (ouvriers spécialisés, chefs de projet), ou d'exploitation et de maintenance (responsables d'exploitation, employés des services de traitement des déchets...)

2. Économie circulaire et innovation: Collecte, recyclage et valorisation des déchets.

Si les Bouches-du-Rhône n'ont pas toujours été pionnières en matière de valorisation des déchets, les petits réseaux existent et ne demandent qu'à être consolidés, de nombreuses start-up innovantes sont en effet soutenues dans le cadre du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires - SRADDET, et la question doit être envisagée de manière globale : il faut les alimenter en matière première collectée.

Les activités sont multiples car les déchets valorisables sont nombreux et requièrent le recours à des prestataires spécialisés, ou à une formation des équipes quand ils sont traités en interne : bois, métal, verre, plastique, papier, carton, tissus, électroménager, produits organiques pour les déchets les plus évidents.

Auxquels il convient d'ajouter les déchets industriels qu'ils soient inertes ou spéciaux et qui nécessitent un traitement adapté :

Déchets industriels : déchets inertes (4,6 millions de tonnes produites par le secteur du bâtiment et des travaux publics) ne brûlant pas tels que les gravats (tuile, ciment, pierre...) ; déchets spéciaux (toxiques ou dangereux) : solvants peintures, déchets d'activités de soins à risques infectieux déchets compactés, emballages souillés, encombrants

Bien que la collecte des déchets ménagers de droit commun ne soit pas éligible au PTTJ, il n'en demeure pas moins que la filière représente une manne d'emploi pour le traitement d'autres types de déchets. Les métiers proposés sont variés, du directeur d'exploitation en passant par l'agent ou chef d'équipe de production, aux adjoints ou responsable maintenance, responsable qualité, responsable atelier, animateur de tri sélectif ou coordinateur de collecte...

Tous sont pourvoyeurs d'emplois stables ou de parcours d'insertion constituant une passerelle vers un emploi pérenne, dès lors que les demandeurs d'emploi s'avèrent formés en vue d'accéder à ces métiers.

Aussi, le service Europe de la DREETS PACA souhaite-t-il proposer des parcours de découverte des métiers, favoriser la collecte et l'alimentation en matière brute des TPE et PME innovantes, voire leur permettre de recruter.

3. Rénovation du bâti et formation à la construction écoresponsable : répondre aux projets collectifs et aux opportunités individuelles :

La rénovation du bâti est un enjeu national auquel s'ajoutent des priorités locales. L'atteinte de l'objectif de neutralité carbone en 2050 du secteur du bâtiment tel que fixé dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte nécessite de former de 200 000 à 400 000 ETP.

L'acquisition de connaissances des acteurs du secteur est indispensable pour encourager l'écoconstruction et proposer des solutions globales sur la performance énergétique.

De même, la substitution des matériaux traditionnels par des matériaux biosourcés à haute performance environnementale implique l'acquisition de nouvelles compétences liées aux matériaux utilisés, mais aussi aux techniques spécifiques. Par ailleurs, l'actualisation des connaissances et la formation aux enjeux de l'écoconception concernent l'ensemble des métiers de la filière, de l'amont à l'aval : conception - vente - construction à proprement parler, les compétences sont appelées à changer.

Ces éléments de contexte devraient aller de pair avec l'augmentation du recours aux entreprises du bâtiment, susceptibles de maîtriser les techniques nouvelles de l'isolation thermique, les demandeurs d'emploi du secteur à former sont nombreux.

Fort de ces constats, entre grandes tendances par activité, analyse de la situation de l'emploi, et difficultés de recrutement, le Service Europe de la DREETS PACA orientera cet AAP autour des priorités suivantes :

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**



Financé par
l'Union
européenne

1-FTJ Renforcement des compétences et accompagnement de l'emploi face aux conséquences sociales de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050

- **Objectif spécifique**

1-FTJ.U-FTJ Permettre aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050

- **Contexte de l'objectif spécifique**

L'impact de la décarbonation concernera en premier lieu les territoires où sont implantées les industries les plus émettrices de CO2.

L'évolution des processus industriels vers la décarbonation des secteurs en transformation va nécessiter un effort conséquent d'adaptation des compétences des salariés issus de ces secteurs et devenus demandeurs d'emploi. Afin de maintenir leur activité et l'emploi, il est impératif de leur proposer une reconversion professionnelle, quelle qu'elle soit.

Aussi, cet appel à projets vise tout à la fois la reconversion des salariés dont l'emploi va être impacté par la décarbonation, la formation des demandeurs d'emploi issus de ces secteurs vers tout autre type d'activité et la formation des demandeurs d'emploi, inscrits ou non inscrits au sein des filières susvisées, vers les métiers de la diversification écologique. Cela il s'inscrit pleinement dans l'objectif spécifique unique du FTJ ayant pour but d'accompagner les territoires dans la décarbonation de leur économie en veillant à ne laisser aucune personne sans solution de reconversion. Le montant total du soutien européen prévu pour cet appel à projets est de 16 M€.

- **Objectifs**

Le leitmotiv de cet appel à projets est de favoriser l'adéquation entre compétences des demandeurs d'emploi et les besoins en main d'œuvre qualifiée exprimées par les employeurs du territoire sur les métiers des NSR et les autres filières liées à la transition écologique (filières d'énergies renouvelables, recyclage des déchets, dépollution, économie circulaire, sobriété énergétique des bâtiments).

Aux fins de les réinsérer et de limiter les conséquences de l'évolution nécessaire de leurs compétences, l'idée est de permettre aux demandeurs d'emploi de se former à ces métiers et de les intégrer.

Les actions visées doivent contribuer à atteindre aux objectifs suivants :



- Adapter les compétences des demandeurs d'emploi de tous secteurs en vue de leur permettre d'accéder aux métiers générés par la diversification énergétique, l'économie circulaire, la rénovation du bâti ou la construction écologique
- Permettre aux anciens salariés licenciés des secteurs en transformation (métallurgie, cimenterie, chimie lourde, pétrochimie, centrales à charbon) et inscrits à pôle emploi de se reconverter via une formation leur permettant d'intégrer tout secteur d'activité.

Leur permettre d'acquérir les compétences attendues par les employeurs du territoire.

• Actions visées

Actions de formation exclusivement, potentiellement modulaires, qu'elles soient non qualifiantes, qualifiantes ou certifiantes : de l'attestation de suivi au master 2

- Formations respectant le principe du "*do not significant harm*" (DNSH), cf. définition ci-après ;
- Formations nécessaires au développement des filières d'avenir citées, même s'il s'agit de fonctions support ;
- Les formations assurées par des organismes publics ou privés sont acceptées ;
- La durée minimum de formation acceptée est de 14h (soit deux jours de formation cumulés en moyenne), aucun plafond maximum d'heures n'est imposé ;

En cas d'achat de formations vouées à la reconversion des salariés issus des secteurs les plus émetteurs et vers tout secteur d'activité, le candidat s'engage à bien séparer les achats relevant des différents financeurs.

Contenu des formations attendues

Pour les demandeurs d'emploi relevant des filières éligibles :

- Actualisation ou acquisition des connaissances et compétences en lien avec des évolutions techniques nécessaires à l'exercice du métier dans les filières d'avenir citées ou vers tout secteur dans la limite du respect du principe DNSH (définition ci-après) ;
- Mise à jour des connaissances des demandeurs d'emplois sur les dispositions législatives ou incitatives à l'efficacité énergétique et écologique dès lors qu'elles sont nécessaires à l'exercice de leur métier ;
- Modules additionnels de formation ou de remise à niveau ;

Pour les demandeurs d'emploi ne relevant pas encore de ces filières :

- Proposition d'une formation complète pour acquérir les connaissances et compétences afin d'exercer un métier nouveau ;
- Dans le cadre d'une formation plus globale, des actions de remise à niveau sur les savoirs de base (français, numérique...) pourront être proposées : savoir-être permettant de faciliter l'accès à un emploi.
- Contrats de professionnalisation ;

Toute autre action de formation permettant de servir les objectifs de l'appel à projet, en respect des filières prioritaires mentionnées ainsi que tout secteur si le public est éligible (issus des secteurs en transformation ou en déclin).

Les formations choisies seront principalement organisées dans les Bouches-du-Rhône. Cependant, dans le cas où une offre de formation spécifique ne serait pas disponible ni dans les Bouches-du-Rhône ni dans la région PACA, il sera envisageable de financer un parcours de formation dans toute la France.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Le présent appel à projet vise les acteurs membres du service public de l'emploi et assimilés exclusivement intervenant dans le champ des activités couvertes par l'AAP et susceptibles d'être acheteurs directs de formation : Pôle emploi, Cap emploi, AGEFIPH, APEC, AFPA.

Les autres associations, collectivités locales, missions locales, maisons de l'emploi, cité des métiers, etc ne sont pas éligibles.

- **Public cible**

Le public cible est le suivant :

L'AAP vise :



- La reconversion des salariés licenciés en recherche d'emploi issus des secteurs de la transformation ou des secteurs en déclin vers un secteur respectant le principe DNSH.
- La formation des demandeurs d'emploi vers les secteurs de diversification du Plan territorial de transition juste

Sur cette base, le public cible est le suivant :

Les demandeurs d'emploi des catégories A B et C :

- A. Personne sans emploi, devant accomplir des actes positifs de recherche d'emploi: , à la recherche d'un emploi quel que soit le type de contrat (CDI: ,CDD, à temps plein, à temps partiel, temporaire ou saisonnier
- B. Personne ayant exercé une activité réduite de 78 heures maximum par mois, tenue d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi
- C. Personne ayant exercé une activité réduite de plus de 78 heures par mois, tenue d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi

Ou toute personne apte à rechercher immédiatement un emploi, sous réserve d'une inscription à Pôle-Emploi préalable à une entrée en formation.

- Ces publics doivent impérativement être inscrits à Pôle emploi, auprès d'une mission locale, à Cap emploi, à l'APEC.
- Résider dans les Bouches-du-Rhône ou au sein des zones d'emploi limitrophes suivantes, recouvrant les territoires

éligibles au FTJ, présentée via ce lien:

https://statistiques-locales.insee.fr/#bbox=456011,5462813,157361,124455&c=indicator&i=_zon_.

Nota: A partir du moment où le lieu de l'action se situe dans les zones d'emploi des territoires éligibles au FTJ, il n'est pas nécessaire de vérifier la résidence des participants via une pièce justificative de domicile.

- Priorité sera donnée à l'accès à l'emploi des femmes dans ces filières.
- **Attention – Critères cumulables !** - L'appel à projet cible trois types de publics pour les formations éligibles suivantes :



Concernant les demandeurs d'emploi de tous secteurs d'activité (reconversion totale) :

Accès uniquement aux formations respectant le principe du DNSH dans le cadre des filières de diversification visées par l'appel à projet.

Concernant les demandeurs d'emploi dont il est prouvé qu'ils sont issus des secteurs en déclin ou transformation : Production d'électricité à base de charbon (NAF 35) Cokéfaction et raffinage (NAF 19) Métallurgie (NAF 24) Chimie (NAF 20) Production de produits minéraux non métalliques (ciment, verre... NAF 23)

- Toute formation relevant de quelque activité que ce soit, dès lors qu'elle n'est pas prise en charge par un autre fonds public.

Concernant les demandeurs d'emploi de tous secteurs

- Uniquement les formations respectant le principe de DNSH dans les filières de diversification visées par l'appel à projet.

• Profils de plan de financement

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

Dépenses éligibles :

- Frais pédagogiques : financement du coût de la formation auprès du centre de formation.
- Frais de transport ou d'hébergement
- Le cas échéant paniers repas
- Ingénierie de projet
- Frais généraux au forfait (cf. options de coûts simplifiés)

Les parcours de formation sont compatibles avec les allocations de retour à l'emploi ou avec le contrat d'engagement jeunes (CEJ).

Ces ressources ne peuvent être intégrées en dépenses dans les plans de financement.

En tout état de cause, les actions proposées devront respecter le principe du DNSH.

L'application du principe du do not significant harm (DNSH), tel que défini dans le Règlement taxonomie (2020/852), demande qu'aucun préjudice important ne soit causé à six objectifs environnementaux. Ils sont les suivants :

- 1. l'atténuation du changement climatique,
- 2. l'adaptation au changement climatique,
- 3. l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines,
- 4. la transition vers une économie circulaire,
- 5. la prévention et la réduction de la pollution,
- 6. la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Les activités habilitantes (enabling activities) peuvent être considérées comme contribuant à la réalisation de ces six objectifs.

De manière plus vulgarisée, les actions ou activités professionnelles financées ne doivent pas avoir pour conséquence de contribuer à maintenir ou à accroître quelque préjudice que ce soit pour l'environnement.

Critères d'exclusion :

Dans le cadre de cet appel à projet, seules sont éligibles les opérations de formation des demandeurs d'emploi. Tout autre type d'action est exclu.

D'autres types d'actions figurent dans d'autres AAP publiés par la DREETS PACA (ou à venir) visant à mettre en œuvre le plan d'action présenté dans le plan territorial de transition juste.

Pour les demandeurs d'emploi non issus des secteurs en transformation ou en déclin, **Sont exclues du présent appel à projets les formations relevant des secteurs suivants :**

- Métiers du transport et éco-conduite ;
- Métiers de l'agriculture, maraîchage ;
- Métiers forestiers ;
- Métiers de la préservation de l'environnement, de l'observation de la bio-diversité ;
- **Les actions de production d'énergie à partir de déchets, quels qu'ils soient, dès lors qu'il ne s'agit pas de valorisation de la biomasse, laquelle est éligible ;**
- Le tourisme, l'éco-tourisme ;

- L'entretien des espaces verts urbains ou ruraux ;
- Les métiers de la mobilité douce : entretien de vélos ou de trottinettes ;
- **Les métiers du nettoyage de l'espace urbain et de la collecte classique des déchets ménagers ;**
- Les activités purement portuaires, hors projets relevant des filières éligibles ;
- La pose de climatisations dans le secteur du BTP, de manière générale les activités du BTP ne respectant pas le DNSH ;
- Les métiers du traitement des eaux usagées, l'assainissement ;

Il s'agit d'un AAP cadre, les porteurs de projets pressentis peuvent y répondre en démontrant en premier lieu leurs capacités d'achat en respect des règles de mise en concurrence et de repérage des formations existantes.

L'achat de formation final, diversifié et lié aux projets de territoire, sera négocié avec la DREETS et évolutif.

Actions financées dans un autre cadre :

- Les actions de formation initiale à destination des jeunes, incluant l'apprentissage et l'alternance hors contrats de professionnalisation, sont inéligibles au FTJ. Elles sont en revanche éligibles au programme FSE+ et peuvent faire l'objet d'un financement à ce titre, selon les dates d'AAP proposées.
- Formation des salariés : un opérateur de compétences (OPCO) agréé par les décrets du 1er avril 2019 portant un projet visant l'adaptation des compétences des salariés des secteurs en transformation dont l'emploi va être impacté par la décarbonation et/ou un projet visant à permettre la reconversion des salariés des secteurs en déclin et en transformation vers un secteur respectant le principe du DNSH sera financé par le FTJ dans le cadre de l'AAP dédié à la reconversion des salariés. Attention, cet AAP n'est pas ouvert aux demandes individuelles des entreprises.
- Levée de freins sociaux et accompagnement vers l'emploi des personnes inactives ou au RSA : éligible sur le territoire d'Arles exclusivement et dans le cadre d'un AAP distinct.
- Sur le volet Etat, aucun investissement ne sera financé, tout projet afférent à un investissement devra être proposé au Conseil Régional PACA, en réponse à ses propres appels à projets FTJ.
- Les actions de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territoriales (GPECT), proposées en appui des TPE-PME, seront financées dans le cadre d'un autre appel à projet à venir, de même que les enquêtes de besoins en matière de compétences et d'offre de formation.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et

des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les

objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

- **Critères communs de sélection des opérations**

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029. Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme. Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.

5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;



[...]

f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;

g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;

[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le budget de cet appel à projets est de 16 millions d'euros.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets.

Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- **L'expérience du porteur de projet** : La bonne connaissance de l'offre de formation du territoire (Bouches-du-Rhône et PACA) voire de l'offre de formation France entière dans les filières éligibles.
- La temporalité des projets qui doit être appréciée au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;



- La vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (viabilité du calendrier, capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- La capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FTJ ;
- La capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs pour assurer la bonne gestion de l'aide FTJ ;
- La capacité de l'opérateur à prendre en compte les obligations européennes en termes de publicité.
- L'effet compensateur des conséquences négatives sur l'emploi de la transition écologique
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire
- Le caractère anticipatif des opérations sur les problématiques de mutations économiques et sociales
- L'effet levier pour l'emploi

Seront examinés en outre le respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les modalités d'intégration des principes horizontaux (égalité femmes-hommes, égalité des chances et non-discrimination, développement durable).

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

• Dépenses concernées par l'appel à projets :

• Dépenses de personnel

• Les dépenses directes peuvent se composer des :

- Frais de personnel
- Frais de prestations externes
- Frais pédagogiques
- Frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des participants, petit équipement pédagogique.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Éligibilité et traçabilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation, en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des

programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini ;
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ; elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Pour les opérations de -200 000€, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

Dépenses éligibles :

- Frais pédagogiques : financement du coût de la formation auprès du centre de formation.
- Frais de transport ou d'hébergement
- Le cas échéant paniers repas
- Ingénierie de projet
- Frais généraux au forfait (cf. options de coûts simplifiés)

Les parcours de formation sont compatibles avec les allocations de retour à l'emploi ou avec le contrat d'engagement jeunes (CEJ).

Ces ressources ne peuvent être intégrées en dépenses dans les plans de financement.

Ressources

La mise en œuvre de crédits européens nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées.

Toute ressource nationale ou privée directement affectée au projet est éligible

Afin d'éviter tout risque de double financement, les ressources prévisionnelles doivent être déclarées dès la demande de concours, même si elles ne sont pas acquises.

- **Autre**

Contacts :

Avant tout dépôt d'une demande de cofinancement dans MDFSE+, les porteurs de projets sont fortement invités à prendre contact avec le service Europe FSE auprès de chargés de mission suivants:

- Nicolas Clery : 06 63 34 19 83

nicolas.clery@dreets.gouv.fr

- Théo Semet : 06 59 99 37 42

Theo.semet@dreets.gouv.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public,

présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

• Suivi des indicateurs

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)



Financé par
l'Union
européenne